



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine Mont de Marsan, le 02/09/2021

Unité départementale des Landes

GRAINES D'ALLIANCE

iNos réf. : /IC40/21DP- 258

n° S3IC : 0052.06174

Affaire suivie par : Benoît RONSIN

benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 22

Objet : Demande de changement d'exploitant

Saint-Sever

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 11 février 2021, la société GRAINES D'ALLIANCE a transmis une demande de changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

1. PRÉSENTATION

1.1 Présentation du site exploité par ALILANDES

Le site, objet de la demande, est une installation de fabrication, négoce et commercialisation d'aliments pour animaux. L'activité principale de l'établissement est répertoriée sous la rubrique ICPE 2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 216 du 07 avril 2003.

1.2 Présentation du demandeur : SASU GRAINES D'ALLIANCE

La société Graines d'Alliance est une société filiale de la société SOAL. Cette société est issue de la fusion entre Alilandés et Sud-ouest Aliments.

Graines d'Alliance à Saint-Sever aura pour activité la fabrication de produits à base de graines, la transformation et le mélange de graines et la commercialisation de produits destinés à la nutrition animale. Ce site sera ultérieurement soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 2240 (Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale). Un dossier d'enregistrement a été déposé le 29 juillet 2021 en préfecture des Landes et est en cours d'instruction.

2. DEMANDE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant a été reçue le 11 février 2021.

DREAL – UD40
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

Cette demande indiquait que l'exploitation du site par Graines d'Alliance débuterait à partir de juillet 2021 et comportait les éléments suivants :

- un extrait de Kbis ;
- une description du projet de la SASU Graines d'Alliance ;
- les statuts constitutifs ;
- un bilan des comptes de la société Sud-ouest Aliments.

La société ALILANDES n'était pas assujettie à la constitution de garanties financières. Cette disposition sera examinée pour la société Graines d'Alliance dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.

3. IMPACT SUR LE CLASSEMENT ICPE DU SITE

Le transfert de l'activité d'Alilandes n'entraîne aucune modification du classement ICPE pour le moment.

Le classement actuel du site est le suivant :

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
|-----------|---|-----------------------------|--------|
| 2260-1a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> | 1 070 kW | E |

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 2910-A2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel</p> <p>$P_{\text{thermique}} = 1,55 \text{ MW}$</p> | DC |

Le classement sera revu lors de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé par Graines d'Alliance. Le site sera alors répertorié sous les rubriques 2240, 2260 et 2910 (d'après les éléments déclarés dans le dossier d'enregistrement).

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé à Madame la préfète un récépissé encadrant le changement d'exploitant des installations industrielles anciennement exploitées par la société Alilandes sur la commune de Saint-Sever au profit de la société Graines d'Alliance, et actualisant le tableau de classement suite à l'évolution de la nomenclature.

L'inspecteur de l'environnement



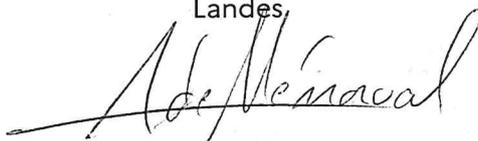
Anthony BORDA

Le Technicien en Chef de
l'économie et de l'Industrie



Benoît RONSIN

Validé et approuvé
La Cheffe de l'Unité
Départementale des
Landes



Annick de MÉNORVAL

**RECEPISSE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ ALILANDES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER AU
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ GRAINES D'ALLIANCE**

La préfète des Landes,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 07 avril 2003 autorisant la Société Française de Nutrition Animale à exploiter une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune de Saint-Sever ;

VU le récépissé préfectoral accordé à la SAS ALILANDES en date du 17 septembre 2007 portant changement d'exploitant ;

VU la demande de changement d'exploitant déposée par la société GRAINES D'ALLIANCE le 11 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet de récépissé formulées par courriel le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRAINES D'ALLIANCE a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possédait les capacités techniques et financières pour exploiter ledit site industriel ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société ALILANDES n'était pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'activité n'entraîne aucune modification du classement ICPE du site exploité par la société ALILANDES ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d’exploitant

La société GRAINES D’ALLIANCE, dont le siège social est situé Route de Saint-Sever à Haut-Mauco, est autorisée à exploiter les installations industrielles sises sur le territoire de la commune de Saint-Sever en lieu et place de la société ALILANDES.

ARTICLE 2 – Nomenclature des Installations Classées

Le tableau de l’article 1.1.1 de l’arrêté préfectoral du 07 avril 2003 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l’établissement | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2260-1a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> | 1 070 kW | E |
| 2910-A2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel</p> <p>$P_{\text{thermique}} = 1,55 \text{ MW}$</p> | DC |

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la société GRAINES D'ALLIANCE.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sever ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Mont de Marsan

